

La restriction au droit de diffusion des tracts syndicaux durant la plage d'horaires variables jugée discriminatoire

Conformément à l'article L. 2142-4 du Code du travail, les tracts syndicaux peuvent librement être distribués dans l'enceinte de l'entreprise aux heures d'entrée et de sortie du travail. En conséquence, l'interdiction faite à un syndicat de distribuer des tracts durant la plage d'horaires variables permettant aux salariés de choisir leur heure d'arrivée et de départ ainsi que la demande de retrait de tracts mis à disposition des salariés, au motif erroné qu'ils comporteraient des informations confidentielles, sont constitutives d'une discrimination.

Cass. soc., 5 janv. 2022, n° 20-15.005 B

Rares sont les décisions relatives aux communications et aux tracts syndicaux, moyen d'action dont dispose les organisations syndicales souvent générateur de tension au sein des entreprises.

C'est le cas illustré par la présente affaire, dans laquelle un délégué syndical a été interpellé par le directeur d'établissement alors qu'il distribuait des tracts au niveau du portique d'accès de l'entreprise à 12h45, heure comprise dans la plage d'horaires variables allant de 11h30 à 14h00 mise en place par un accord d'entreprise, et permettant aux salariés de choisir leur heure d'arrivée et de départ. Il lui avait également été sommé de retirer les tracts mis à disposition du personnel au niveau des panneaux d'affichage.

Après que le juge des référés du TGI de Besançon ait, par voie d'ordonnance, fait interdiction au syndicat de distribuer des tracts pendant ces horaires, celui-ci a fait assigner la société devant le même tribunal, cette fois-ci au fond, afin que soit constatée la discrimination subie.

Par jugement rendu le 2 octobre 2018, le TGI de Besançon a conclu à l'existence d'une discrimination de la société à l'encontre du syndicat, jugement confirmé par la cour d'appel par un arrêt en date du 4

février 2020 (CA Besançon, 4 févr. 2020, n° 18/01761).

C'est ainsi que la société a formé un pourvoi en cassation en soutenant que :

- la diffusion de tracts ne peut s'opérer qu'aux heures d'entrée et de sortie du travail, ce qui exclut l'heure de la pause déjeuner, quand bien même celle-ci serait comprise dans une plage d'horaires variables instituée par accord collectif ;
- aucune discrimination ne peut être caractérisée puisqu'aucun syndicat n'est autorisé à diffuser des tracts pendant ces horaires ;
- seul ce syndicat mettait à disposition des tracts au niveau des panneaux d'affichage contrairement aux autres qui n'y proposaient que des bulletins d'adhésion, ce qui justifiait la demande de retrait ;
- la sommation de cesser la distribution était justifiée par la présence d'informations confidentielles dans le contenu des tracts.

Ces arguments n'ont pas convaincu la chambre sociale de la Cour de cassation, qui a considéré que l'ensemble des restric-



Jonathan Cadot
Avocat associé
Cabinet Lepany et
associés



Marion Nabier
Avocate
Cabinet Lepany et
associés